

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

<p>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE</p> <p>Projet de construction d'une plateforme logistique</p> <p>SCI IMMO PL 121</p> <p><i>Version 1 – Septembre 2022</i></p>
--

sur la commune de Bussy-Lettrée (51)

<p>Étape 7 :</p> <p>AUTRES PIECES</p> <p>Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et mesures fixées associées</p>

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	3
1.1. SDAGE	3
1.2. SAGE	5
1.3. Directive Inondation.....	6
1.4. Contrat de Milieu	7
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	7
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets	7
3.1. Gestion des déchets.....	7
3.2. Conformité aux plans d'élimination	8
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles	12
5. Plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	12
6. Compatibilité avec le PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	13

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE



Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022 - 2027.







Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral


Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique IMMO PL 121
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	 Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.
Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	 Les espaces verts seront aménagés de sortes à ne pas implanter d'espèces invasives ou exotiques.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique IMMO PL 121
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	
Orientation 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	 Le site d'étude n'est pas situé en zone inondable.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	 La cartographie des captages d'eau potable disponible sur la plateforme Carteaux, permet de localiser le site en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP
Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	 Le terrain sera à l'équilibre déblais/remblais
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	
Orientat3ion 3.1 : Réduire la pollution à la source	
Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction la source des micropolluants et effluents dangereux	 Les activités du site ne sont pas de nature à générer des micropolluants.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	 Le site d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement communal. Ce dispositif sera contrôlé périodiquement. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées. Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans des bassins de compensation perméables, permettant d'infiltrer une partie de ces eaux et réduisant ainsi les eaux pluviales rejetées dans le réseau public.
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	 L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire. Les espaces non bâtis seront végétalisés.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique IMMO PL 121
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation en eau des entreprises	 Il n'y a pas de procédé industriel au niveau du site et donc absence de production d'eau industrielle. Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec implantation d'espèces adaptées.

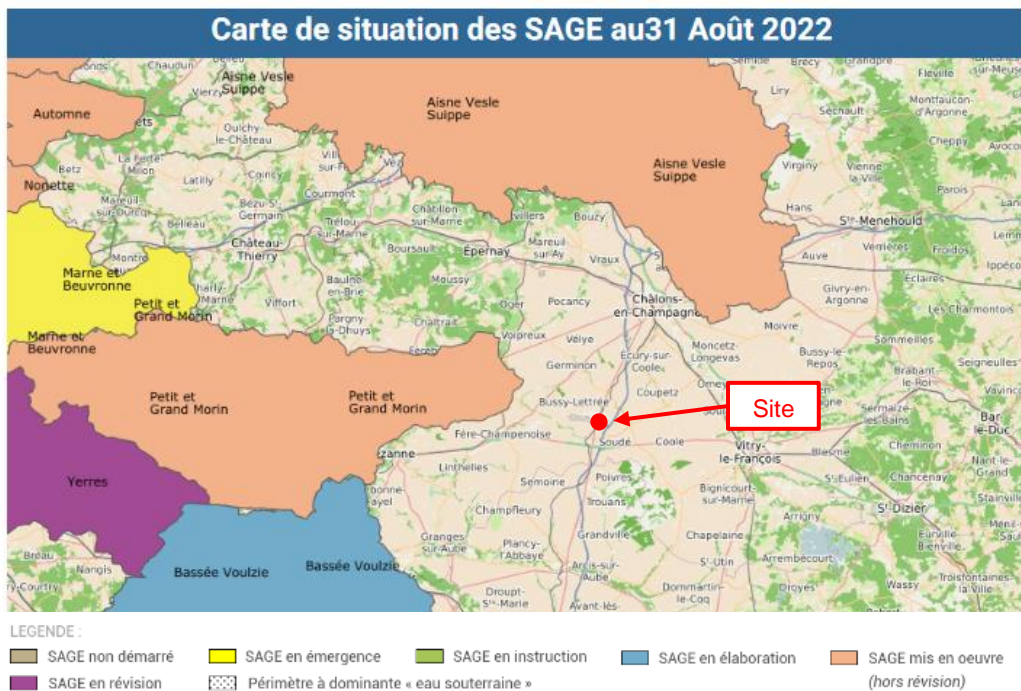
Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site n'est pas implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme l'indique la carte de situation des SAGE sur la plateforme « Gesteau » disponible en page suivante.



Source : carte de situation des SAGE – Gest'Eau

1.3. DIRECTIVE INONDATION

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour rappel, la commune de Bussy-Lettrée n'est ni concernée par un plan de prévention du risque inondation, ni considérée comme un territoire à risque important d'inondation (TRI).

Située dans le bassin Seine-Normandie, la commune de Bussy-Lettrée est comprise dans le PGRI de ce bassin. Ce PGRI a été approuvé le 03 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGEC, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD a été approuvé par le Conseil régional et intégré au SRADDET lors de son adoption le 22 novembre 2019.

Les principaux objectifs du PRPGD Grand-Est sont :

- Objectif 1 : prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière et organique des déchets)
- Objectif 2 : traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand-Est (valorisation énergétique incinération et stockage)
- Objectif 3 : promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Une synthèse des objectifs et des recommandations du PRPGD sont présentées dans le tableau suivant :

Objectifs et recommandations du PRPGD Grand-Est
Objectif : réduire la production de DAE (Déchets d'Activités Economique) non inertes non dangereux
<p>Leur composition est variée et leur quantité importante. Le PRPGD demande aux professionnels de maîtriser leur production de déchets en fixant des objectifs ambitieux qui viennent compenser la prospective économique du territoire.</p> <p>Les axes de travail sont nombreux, dont les chantiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'innovation et mettre en place des expériences exemplaires - Travailler dans une dynamique d'économie circulaire ; - Améliorer la transversalité avec les collectivités, afin de capitaliser les messages et l'information des acteurs. - Travailler sur la tarification.
Objectif : valoriser les DAE non inertes non dangereux
<p>Mettre en œuvre une valorisation systématique des DAE produits par les professionnels est un enjeu fort du Plan, qui fixe une progression de 9 % des quantités valorisées à l'horizon 2031.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) oblige, via le décret n°2016-288 depuis le 1er juillet 2016, les entreprises à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.</p> <p>Les professionnels peuvent aussi être des producteurs de biodéchets (partie organique des déchets) : ils devront obligatoirement mettre en place une collecte spécifique de ces déchets. Ces biodéchets devront faire l'objet d'un traitement spécifique.</p>
Objectif : réduire la production de déchets inertes du BTP
<p>Le Plan retient une baisse des quantités de déchets inertes de 15%. Cet objectif sera possible grâce à l'implication des acteurs dans la mise en œuvre du plan d'actions suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ; - Réemployer les déchets de chantiers à hauteur de 20% en 2031 ; - Privilégier les matériaux éco-conçus ; - Allonger la durée de vie des ouvrages. <p>Le Plan retient la mise en œuvre d'une méthode claire avec des indicateurs permettant de suivre les efforts de prévention du secteur du BTP</p>
Objectif : valoriser les déchets inertes du BTP
<p>Aujourd'hui ces déchets font déjà l'objet d'un taux de 78% de valorisation, le Plan vise l'ambition d'augmenter encore cette performance de deux points, en privilégiant la réutilisation et le recyclage des terres et matériaux et les déchets en mélanges, de plus le Plan prévoit de rendre automatique le recyclage des bétons et des enrobés. L'objectif étant de réduire les quantités de déchets inertes orientés vers les aménagements de carrières. Pour cela un des enjeux est d'améliorer la compétitivité des filières de recyclage</p>
Recommandation : réduire l'utilisation des produits et matériaux dangereux
<p>L'objectif est d'agir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'économie circulaire et l'innovation (recherche et développement des produits, amélioration des process de production, développement de synergies entre entreprises) ; - Intégrer des clauses éco-responsables dans la commande publique.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Recommandation : améliorer le niveau de collecte des déchets dangereux
L'objectif est d'agir pour : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le niveau de tri et de collecte dans les PME PMI et TPE - Améliorer les pratiques de gestion des déchets dangereux des ménages et des établissements publics ; - Favoriser les solutions innovantes.
Objectif : les priorités réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets amiantés : tous les déchets contenant de l'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Le Plan recommande d'améliorer leur collecte en l'autorisant sur certaines déchèteries (3 idéalement par département) et d'informer sur les risques des mauvaises manipulations. - Les Véhicules Hors d'Usages (VHU) : le Plan prévoit d'améliorer l'information et la sensibilisation sur les conditions d'élimination de ces déchets. Le Plan recommande aussi d'améliorer le maillage du territoire et le suivi des tonnages.

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Grand-Est.

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------------	--	--

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Bussy-Lettrée est localisée dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de la Marne doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par quatre arrêtés ministériels, le dernier datant du 26 décembre 2018.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Grand-Est. Il s'agit du 6^e programme d'actions adopté dans la région par arrêté préfectoral le 08 août 2018. Ce programme est en cours de révision, une consultation au public a été ouverte du 11 juillet 2022 au 22 août 2022.

La commune de Bussy-Lettrée est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, par arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021.

L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

La région Hauts-de-France dispose des PPA suivants :

- PPA de l'agglomération strasbourgeoise,
- PPA de l'agglomération de Reims,
- PPA de l'agglomération de Nancy,

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

- PPA des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle.

La commune de Bussy-Lettrée n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA de la région Grand-Est.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :


- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

La commune de Bussy-Lettrée appartient à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne adopte définitivement la partie réglementaire de son Plan Climat (PCAET).




Le PCAET comprend les documents suivants :

- Diagnostic territorial
- Stratégie locale de transition énergétique
- Programme d'actions 2020-2026
- Rapport environnemental (évaluation environnementale stratégique).

Les principales actions du PCAET de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Actions du PCAET de la CA de Châlons-en-Champagne	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique IMMO PL 121
Adopter nos modes de vie au changement climatique	
<p>ADAPT02 : accélérer la protection de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la quantité d'eau sur le territoire et garantir la bonne qualité de la ressource présente. - Réduire la vulnérabilité des captages en eau potable, en effectuant les démarche de « déclaration d'utilité publique » (DUP) et en protégeant les aires d'alimentation de captage (AAC). - Engager la révision des DUP les plus anciennes pour les adapter aux changements climatiques (autorisation de prélèvement) - Prévenir, surveiller et gérer les pollutions accidentelles dans les périmètres de protection des captages (DUP) - Lutter contre les pollutions diffuses azotées et phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages (AAC) - Veiller à la bonne disponibilité de la ressource en eau et lutter contre les périodes de stress hydrique grâce à une surveillance des niveaux de l'eau toute l'année. 	 <p>Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.</p> <p>Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées.</p> <p>Les activités du site ne sont pas de nature à générer des micropolluants.</p>

SCI IMMO PL 121	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Bussy-Lettrée (51)
----------------------------	--	--

Actions du PCAET de la CA de Châlons-en-Champagne	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique IMMO PL 121
<p>ADAPT02 : développer la végétalisation et la perméabilisation des espaces pour infiltrer l'eau de pluie et reconquérir la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir une quantité d'eau suffisante aux besoins des acteurs du territoire en favorisant l'infiltration à la parcelle - Ramener de la fraîcheur en ville - Préserver et reconquérir la biodiversité, grâce à l'aménagement d'espaces verts, facteurs d'attractivité du territoire et d'amélioration du cadre de vie - Développer l'éducation à la nature et à la biodiversité 	 <p>L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire. Les espaces non bâtis seront végétalisés.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans des bassins de compensation perméables, permettant d'infiltrer une partie de ces eaux et réduisant ainsi les eaux pluviales rejetées dans le réseau public.</p>
Encourager la production d'énergie renouvelable locale	
<p>ENR03 : aux côtés des partenaires de la collectivité, inciter les différents types d'acteurs (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) au développement du solaire photovoltaïque</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploiter le gisement solaire disponible, toitures et friches, sur le territoire. - Produire de l'électricité verte et locale, créatrice de richesses pour les citoyens et les acteurs du territoire. - Exploiter les surfaces de bâtiments agricoles pour installer des panneaux photovoltaïques (10% des hangars agricoles pourraient être couverts par du photovoltaïque à l'horizon 2030) et générer des revenus complémentaires pour les agriculteurs 	 <p>Des panneaux photovoltaïque seront implantés en toiture du bâtiment afin de développer un mode de production d'énergie renouvelable</p>
Développer des mobilités alternatives et moins carbonnées	
<p>MOB03 : développer le covoiturage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer l'autosolisme pour les déplacements courts Favoriser une approche partagée de la mobilité : créer une communauté de covoiturage grâce aux offres de l'Agglomération Offrir une solution alternative aux autres modes de transport lorsque ceux-ci ne sont pas adaptés aux besoins - Expérimenter de nouvelles formes de partage de la voiture <p>Objectif : un covoiturage par semaine pour les déplacements domicile-travail</p>	 <p>Afin de limiter le trafic au niveau de la zone, des pratiques de déplacement motorisé plus vertueuse, telle que le covoiturage, seront encouragées sur le site</p>

Le projet sera compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.